


| | |
|---|---|
| <p>DOCUMENT VALIDE</p>  <p>FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE</p> | <p>Guide de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvement SEPA (SDD Core – SDD B2B) pour défaut de provision. Art L133-26 – II bis du CMF modifié par art. 21 loi pouvoir d'achat n° 2022-1158 du 16 août 2022. Version V1 – Décembre 2022</p> |
|---|---|

Ce guide annule et remplace le guide intitulé « Guide de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvement SEPA (SDD Core) pour défaut de provision (débiteurs consommateurs). V2.0 Juin 2021. ».

La loi française en matière de remboursement des frais bancaires consécutifs à un incident de paiement a évolué en août 2022 (article 21 de la loi sur le pouvoir d'achat) :

[Article L133-26 du code monétaire et financier \(CMF\) modifié par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 - art. 21.](#)

[Entrée en vigueur : 01 février 2023.](#)

« I. – Le prestataire de services de paiement ne peut imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures correctives et préventives en vertu du présent chapitre, sauf cas prévus au IV de l'article L. 133-8, au I de l'article L. 133-10 et à l'article L. 133-21. Les frais mentionnés aux articles précités sont alors convenus entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et doivent être appropriés et en rapport avec les coûts réellement supportés par le prestataire de services de paiement.

II. – Le montant des frais consécutifs à un incident de paiement autre que le rejet d'un chèque est plafonné dans des conditions fixées par décret, en fonction de la nature et du montant de l'incident, sans excéder en tout état de cause ce dernier montant.

« II bis. – Lorsque plusieurs demandes de paiement concernant la même opération de paiement ont été rejetées, le prestataire de services de paiement rembourse à l'utilisateur les frais perçus au titre de ces incidents au-delà du montant prélevé au titre du premier rejet. »


III. – Le prestataire de services de paiement ne peut imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement en cas de révocation par le payeur d'un mandat de prélèvement au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement Européen et du Conseil, du 14 mars 2012, sauf cas prévu au IV de l'article L. 133-8. »

Il ressort de l'analyse des juristes de la place que ce texte, dont l'objectif vise le remboursement des frais de rejet d'opérations représentées, doit être interprété de la manière suivante :

Champ d'application de l'Art L133-26 – II bis du CMF :

1 - Le chèque, la lettre de change et le billet à ordre ne sont pas concernés par l'article L.133-26 II Bis en raison de son emplacement dans le CMF. Cet article s'applique uniquement aux prélèvements (prélèvement SEPA Core – SDD Core - et prélèvement SEPA inter-entreprises – SDD B2B, émetteur personne physique ou personne morale). Les opérations par cartes (sauf celles qui se dénouent par un prélèvement¹) et les virements ne sont pas concernés, ces instruments ne donnant pas lieu à des « représentations » d'opérations de paiement préalablement rejetées.

¹ Le payeur utilise une carte pour initier l'opération de paiement, mais l'opération de paiement sous-jacente est un prélèvement.

| | |
|---|---|
| <p>DOCUMENT VALIDE</p>  <p>FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE</p> | <p>Guide de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvement SEPA (SDD Core – SDD B2B) pour défaut de provision. Art L133-26 – II bis du CMF modifié par art. 21 loi pouvoir d'achat n° 2022-1158 du 16 août 2022. Version V1 – Décembre 2022</p> |
|---|---|

2 - Cette nouvelle disposition (paragraphe II bis de l'article L133-26 du CMF) suit directement le II du même article dédié aux frais consécutifs à un « incident de paiement ». L'article D133-5 du CMF caractérise l'incident de paiement en cas de rejet pour défaut ou insuffisance de provision. Le paragraphe II bis visant « ces incidents », il est considéré que ce sont les incidents de paiement dus à un défaut total ou partiel de provision qui sont visés.

3 – Les utilisateurs visés par cet article sont tous les clients débiteurs, consommateurs et non consommateurs (payeur de ces frais), et cela sans dérogation possible (art L133-2 du CMF).

4 - En cas d'exonération des frais de rejet, en l'absence de disposition spécifique dans la loi sur le pouvoir d'achat, l'obligation devrait s'appliquer aux rejets de prélèvements représentés effectués à compter du 1er février 2023. Ces rejets ne doivent pas générer de frais.

Dans le cas d'un remboursement automatique des frais de rejet, l'obligation devrait être applicable aux frais de rejet imputés au compte du client à partir du 1er février 2023.

Le législateur n'a pas prévu de texte d'application.

En résumé : Ce texte prévoit que les frais de rejet pour défaut de provision de prélèvement représenté seront remboursés (frais du deuxième rejet et des suivants). Lorsque cette situation sera rencontrée, les banques de débiteurs auront le choix soit de rembourser leurs clients débiteurs des frais perçus, soit de les exonérer de ces frais, selon l'implémentation technique possible dans leur système d'information.

Nota : ce texte s'applique en France.

Modalités techniques d'identification des prélèvements représentés pour défaut de provision.

En novembre 2019, le CFONB a publié sur son site public un guide de mise en place de l'identification des représentations de prélèvement SEPA (SDD Core) rejeté pour défaut de provision (débiteurs consommateurs). Ce guide, révisé en 2021 (V2.0 juin 2021) avait pour but de permettre au client débiteur d'identifier les frais de cet impayé afin de satisfaire aux exigences des dispositions légales en matière de remboursement des frais. Depuis fin novembre 2021, dans ce périmètre, l'ensemble de la communauté bancaire française est en capacité d'exploiter les informations transmises par les créanciers.

Les modalités techniques prévues dans le guide cité ci-dessus évoluent du fait de l'entrée en vigueur le 1er février 2023 de l'article L133-26 du CMF modifié.


En synthèse :

- Extension du périmètre couvert :

| Périmètre du guide remplacé (Guide V2.0 juin 2021) | Périmètre du présent guide |
|---|---|
| SDD Core | Ensemble des prélèvements (SDD Core et SDD B2B). |
| Remittance Information non structurée. Fonctionnalité obligatoire. | Remittance Information structurée ou non structurée. Fonctionnalité optionnelle. |
| Débiteurs consommateurs | Ensemble des clients débiteurs. |

- Suppression du délai de 30 jours calendaires qui était imposé pour représenter un prélèvement. Ce délai s'entendait à compter de la date figurant dans l'élément 'Requested Collection Date' de la toute première opération rejetée (attribut AT-11 « Due Date of the Collection » dans le Rulebook SDD 2021). Désormais, la représentation peut se faire sans limite dans le temps.

Par commodité et simplification de langage, le terme de « banque » est couramment employé pour désigner les Prestataires de Services de Paiements (PSP).

| | |
|---|---|
| <p>DOCUMENT VALIDE</p>  <p>FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE</p> | <p>Guide de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvement SEPA (SDD Core – SDD B2B) pour défaut de provision. Art L133-26 – II bis du CMF modifié par art. 21 loi pouvoir d'achat n° 2022-1158 du 16 août 2022. Version V1 – Décembre 2022</p> |
|---|---|

La profession bancaire a mis en place un groupe de travail sur l'identification des nouvelles présentations par un créancier d'une même opération de prélèvement. Ce groupe a travaillé en concertation avec les créanciers des grandes organisations représentatives (MEDEF, AFTE, CGPME, ACOSS, etc.).

Pour mener cette mission, la profession a souhaité que le CFONB :

- Se rapproche des représentants des émetteurs créanciers.
- Associe les instances de Place aux travaux dès l'origine.
- Vérifie que la (les) solution(s) permettra (ont) d'offrir aux banques et aux clients la possibilité de s'assurer que les opérations identifiées sont effectivement des représentations d'opérations par le créancier, le cas échéant.


De même, les éléments suivants, sont rappelés :

- L'usage que les banques souhaiteront faire de cette donnée transportable n'entre pas dans le champ de compétence du CFONB.
- Le dispositif concerne, côté débiteurs, l'ensemble des clients débiteurs de prélèvement (particuliers/consommateurs, professionnels, entreprises, associations, etc.).
- L'efficacité et la qualité du dispositif seront intimement liées à l'implication des créanciers pour intégrer l'information « représentation » aux opérations de prélèvement qu'ils décident de relancer à la suite d'un rejet pour défaut de provision.
- Le dispositif proposé sera incomplet, par définition, tant que les remettants étrangers et les banques de créanciers ou de débiteurs étrangères ne l'appliqueront pas vis-à-vis de leurs clients créanciers ou débiteurs français.
- Quelle que soit la solution, le dispositif ne pourra s'appliquer qu'aux représentations d'un montant identique entre l'opération initiale rejetée pour défaut de provision et sa représentation.
- Les informations véhiculées par le créancier devront permettre à l'établissement bancaire du débiteur d'être en capacité de relier la représentation à l'opération d'origine.
- **Le dispositif technique entrera en vigueur le 1^{er} février 2023.**



Le groupe Virement Prélèvement du CFONB, composé d'experts bancaires, s'est réuni pour rechercher les éléments permettant d'identifier les représentations de prélèvements dues à un défaut de provision initial (AM04). Ces travaux s'inscrivent dans la continuité des travaux antérieurs ayant conduit à la publication du guide de mise en œuvre V2.0 de juin 2021.

A cette occasion, les travaux du CFONB ont tout d'abord fait l'objet de réflexions partagées avec les créanciers.

| | |
|---|---|
| <p>DOCUMENT VALIDE</p>  <p>FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE</p> | <p>Guide de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvement SEPA (SDD Core – SDD B2B) pour défaut de provision. Art L133-26 – II bis du CMF modifié par art. 21 loi pouvoir d'achat n° 2022-1158 du 16 août 2022. Version V1 – Décembre 2022</p> |
|---|---|

Le CFONB et les créanciers privés et sociaux ont retenu la solution technique suivante.

- **A. Champ d'application de la solution retenue :**

Les prélèvements représentés doivent satisfaire aux conditions suivantes :


- Les prélèvements initiaux émis par des créanciers visent à débiter tous leurs clients débiteurs. En d'autres termes, sont concernés les SDD Core et les SDD B2B visant à honorer le règlement d'une dette des payeurs.
- Ces prélèvements doivent avoir été exclusivement rejetés pour défaut de provision (AM04).
- Ces prélèvements représentés doivent obéir aux critères suivants :
 - même montant que le prélèvement initial,
 - même créancier (même Identifiant Créancier SEPA - ICS),
 - même RUM que le prélèvement initial, et
 - même compte de débiteur.

Si l'un des critères énoncés ci-dessus n'est pas satisfait, l'opération ne pourra pas être considérée comme une représentation de prélèvement et elle sera échangée/traitée comme une nouvelle opération de prélèvement SEPA.

Les prélèvements pourront être représentés avec les spécificités indiquées au paragraphe B. I. ci-dessous sans limite de délai.

L'ensemble des solutions techniques² envisagées par les créanciers et les banques de débiteurs visent, tout en étant vigilants aux coûts additionnels de développement engendrés, à obtenir une identification fiable de toute représentation afin de permettre aux banques de débiteurs de respecter les obligations légales citées en pages 1 et 2 du présent document.

² L'existence comme l'extinction de la créance relèvent de la stricte relation entre le créancier et son débiteur. La banque, à titre individuel comme collectif, n'intervient pas dans cette relation de laquelle elle n'est pas partie.

| | |
|---|---|
| <p>DOCUMENT VALIDE</p>  <p>FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE</p> | <p>Guide de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvement SEPA (SDD Core – SDD B2B) pour défaut de provision. Art L133-26 – II bis du CMF modifié par art. 21 loi pouvoir d'achat n° 2022-1158 du 16 août 2022. Version V1 – Décembre 2022</p> |
|---|---|

- **B. Modalités techniques de mise en œuvre de la solution retenue :**

L'identification des prélèvements représentés est réalisée en amont par les seuls créanciers (ou leurs sous-traitants, à la demande des créanciers). Elle est traitée voire restituée en aval par les banques de débiteurs à leurs clients, les modalités de restitution restant à l'entière discrétion de celles-ci.

I. En amont, préconisation pour les créanciers : identification des prélèvements représentés pour insuffisance de provision.

Afin de permettre aux banques de débiteurs de procéder au remboursement ou à l'exonération des frais lors d'une représentation de prélèvement, il est demandé que le créancier (ou son sous-traitant, dont il est responsable) indique qu'il s'agit d'un prélèvement représenté.

L'intérêt de cette solution est double : les éléments restent à la main du créancier remettant et sont transportables par et entre les banques.

Pour ce faire, le créancier :

- ❖ **Devra impérativement** renseigner de manière spécifique l'élément 'Category Purpose'.

Cela permet d'identifier, auprès de la banque du débiteur, qu'il s'agit d'une représentation.

La fourniture de cette information est indispensable pour que les banques de débiteurs puissent respecter leurs obligations légales.

Cet élément correspond à l'attribut « The category purpose of the Collection » dans les Rulebooks SDD Core et SDD B2B de l'EPC.

Référence : **AT-59** dans les Rulebooks 2021 puis **AT-T008** à partir des Rulebooks 2023.

Règle : Category Purpose renseigné avec code ISO valeur **RPRE** (pour « REPRESENTED »).


- ❖ **Pourra** enrichir de manière optionnelle l'élément 'Remittance Information non structurée'.

Le créancier permettra ainsi une meilleure information des débiteurs lorsque la banque du débiteur retrace l'impayé sur le compte de son client.

Cet élément est ici supposé être codifié dans le sous-élément 'Unstructured' de l'élément 'Remittance Information'.

Il correspond à l'attribut « The Remittance Information Sent by the Creditor to the Debtor in the Collection » dans les Rulebooks SDD Core et SDD B2B de l'EPC.

Référence : **AT-22** dans les Rulebooks 2021 puis **AT-T012** à partir des Rulebooks 2023.

| | |
|---|---|
| <p>DOCUMENT VALIDE</p>  <p>FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE</p> | <p>Guide de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvement SEPA (SDD Core – SDD B2B) pour défaut de provision. Art L133-26 – II bis du CMF modifié par art. 21 loi pouvoir d'achat n° 2022-1158 du 16 août 2022. Version V1 – Décembre 2022</p> |
|---|---|

En ce cas, règles à appliquer :

- L'élément 'Remittance Information' devra comprendre «+REPRESENTATION+» avant tout autre contenu initial.
- Le libellé, s'il est supérieur à 140 caractères, sera conventionnellement tronqué sur ses derniers caractères (règle de cadrage à gauche).

Le caractère optionnel de la règle signifie que les créanciers déjà en mesure de renseigner «+REPRESENTATION+» peuvent conserver leur traitement en l'état.

Les autres créanciers pourront décider d'appliquer ou non la règle. Cependant, les créanciers sont invités à observer cette préconisation en vue d'assurer une meilleure communication avec leurs clients débiteurs.

Cette solution s'appliquera sur le territoire national (cf. annexes).

L'information contenue dans l'élément 'Category Purpose' a pour vocation d'informer les banques (celle du créancier et celle du débiteur) qu'il s'agit d'une représentation de prélèvement impayé suite à un défaut de provision.

Ainsi, la trace de l'opération représentée existera et la banque du débiteur pourra s'y référer.

Dans une première étape, la valorisation de l'élément 'Category purpose' comme mentionnée s'appliquera au territoire national (France, Département d'Outre-Mer) car cette donnée n'est pas obligatoire dans l'espace SEPA.

Dans un second temps, une modification des Rulebooks de l'EPC relatifs aux prélèvements SEPA Core et SEPA interentreprises rendant cette information obligatoire pour les pays de la zone SEPA pourrait permettre d'étendre la solution aux autres communautés bancaires de l'espace SEPA.

Dans cette attente, il peut être envisagé pour les grands créanciers de demander - sur une base contractuelle - le transport de 'Category Purpose' aux banques étrangères avec lesquelles ils sont en relation.


NB. Le reporting clientèle au créancier relève de l'offre de service de chacune des banques.

II. En aval, préconisation pour les banques de débiteurs : traitement des frais afférents aux rejets de prélèvements représentés et identification sur les relevés de compte.

Sous réserve du strict respect des règles mentionnées précédemment et plus particulièrement la fourniture du **Category Purpose (RPRE)**, qui est le seul élément permettant aux banques d'identifier automatiquement qu'il s'agit d'une représentation d'un prélèvement impayé suite à défaut de provision, ces frais pourront automatiquement être soit exonérés, soit remboursés en vertu des dispositions légales qui entreront en vigueur le 01/02/2023.

| 1 ^{er} cas. La banque du débiteur opte pour l'exonération automatique de ces frais. |
|--|
| <p>Les frais liés au rejet ne seront pas débités car l'information contenue dans 'Category Purpose' (code ISO valeur RPRE) déclenchera le processus d'exonération. Cela signifie que l'opération ne sera pas facturée. Elle ne donnera pas lieu à une quelconque écriture comptable desdits frais sur le relevé de compte.</p> |

| Second cas. La banque du débiteur opte pour le remboursement automatique de ces frais. | | | |
|--|---|-------------------------------------|-----------------------|
| <p>L'information contenue dans 'Category Purpose' (code ISO valeur RPRE) déclenchera le libellé « Frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision – prélèvement représenté », que la banque précisera sur le relevé de compte de son client.</p> <p>Le libellé de prise de frais ci-dessous est conventionnellement adopté par la profession bancaire.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision – prélèvement représenté ».</p> <p>Il est donc créé conventionnellement un code « C.25 » s'y rapportant, et il peut être décliné en mot clé étendu ou réduit. Le tableau ci-dessous présente la synthèse de cet ensemble conventionnel :</p> | | | |
| Référence conventionnelle | Terminologie conventionnelle | Mot-clé étendu | Mot-clé réduit |
| C.25 | Frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision – prélèvement représenté | Frais prélèvement impayé représenté | Frais prlv imp repr |

| | |
|---|--|
| DOCUMENT VALIDE  FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE | Guide de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvement SEPA (SDD Core – SDD B2B) pour défaut de provision. Art L133-26 – II bis du CMF modifié par art. 21 loi pouvoir d'achat n° 2022-1158 du 16 août 2022. Version V1 – Décembre 2022 |
|---|--|

Second cas. La banque du débiteur opte pour le remboursement automatique de ces frais.

Ce libellé de prise de frais de rejet de prélèvement représenté sera complété des informations suivantes :

- le nom du créancier et
- la date de règlement du prélèvement d'origine si possible, ainsi que
- le montant du prélèvement représenté et à nouveau rejeté.

La banque du débiteur procédera alors au remboursement automatique de ces frais. Cette mention sera portée sur le relevé de compte sous le terme ou l'expression choisi par la banque du débiteur.

Lorsque les frais de rejet sont regroupés sur le relevé de compte du client pour y être débités, les banques qui opteront pour le remboursement s'emploieront à faire apparaître de manière distincte chaque ligne de frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision – prélèvement représenté, soit au moment de la notification des frais, soit lors du débit effectif de ces frais. Les remboursements opérés seront mentionnés de manière identique.

Les banques de débiteur appliquent leur propre politique de contrôles.

L'élément Remittance Information est une donnée renseignée à l'initiative du créancier et transportée dans son intégralité sans altération par les différents intervenants dans la chaîne de paiement. Indépendamment du choix de la banque de débiteur d'exonérer ou de rembourser (donc indépendamment des situations référencées supra « 1^{er} cas » et « second cas »), la Remittance Information telle que renseignée par le créancier, donc commençant éventuellement par le vocable «+REPRESENTATION+», sera visible par le débiteur lorsque la banque du débiteur rend compte de l'impayé sur le compte de son client.

Lorsque la banque du débiteur ne sera pas en mesure d'identifier automatiquement que l'opération rejetée est un prélèvement représenté, le débiteur devra demander le remboursement des frais de rejet et apporter la preuve à la banque qu'ils sont liés à une opération de prélèvement représentée pour défaut de provision³.

Quel que soit le média/canal utilisé pour restituer le relevé de compte (papier, banque en ligne, application bancaire, etc.), les mentions telles qu'indiquées ci-dessus devront être observées.

³ Article D133-6 du CMF : « Pour les incidents de paiement autres que le rejet d'un chèque, les frais perçus par le prestataire de services de paiement du payeur au titre d'un incident ne peuvent excéder le montant de l'ordre de paiement rejeté, dans la limite d'un plafond de 20 €. Les frais perçus par le prestataire de services de paiement du payeur à l'occasion d'un incident de paiement comprennent l'ensemble des sommes facturées par le prestataire de services de paiement du payeur au titulaire du compte, quelles que soient la dénomination et la justification de ces sommes.

Lorsque plusieurs demandes de paiement concernant la même opération de paiement ont été rejetées par le prestataire de services de paiement, le payeur peut demander le remboursement des frais perçus au titre de ces incidents au-delà du montant facturé pour le premier rejet. La preuve que ces demandes de paiement concernent la même opération de paiement est apportée par le payeur par tout moyen. »

Annexe 1 – Champ d'application territoriale.

A ce stade, le champ d'application du dispositif est le suivant :

| Solution CFONB | Domiciliation du débiteur particulier ou professionnel | BIC | IBAN |
|--|--|-----|------|
| Directement applicable si débiteur en République Française zone SEPA | France | FR | FR |
| | Guyane | GF | FR |
| | Guadeloupe | GP | FR |
| | Martinique | MQ | FR |
| | Mayotte | YT | FR |
| | Réunion | RE | FR |
| | Saint Barthélemy | BL | FR |
| | Saint Martin (partie française) | MF | FR |
| | Saint-Pierre et Miquelon | PM | FR |

Annexe 2 – Fiche d'Identification des Représentations

Problématique :

Permettre à une banque de débiteur d'identifier un SDD reçu au débit d'un compte dans ses livres comme étant une représentation d'un SDD (Core ou B2B) précédemment reçu et rejeté pour défaut de provision ; en cas de rejet de cette représentation, toujours pour défaut de provision, permettre à la banque du débiteur d'identifier l'opération afin d'exonérer ou de rembourser son client des frais de ce nouvel impayé.

Périmètre de la solution CFONB :

A ce stade, ce dispositif s'applique sur le territoire national (France, Département d'Outre-Mer).

L'ensemble des règles ci-dessous doivent être respectées par le créancier (ou son sous-traitant, dont le créancier est responsable) **pour que le prélèvement soit identifié comme étant une nouvelle présentation** par un créancier **d'une même opération de prélèvement SEPA** d'un débiteur, suite à un rejet ayant eu pour motif une insuffisance de provision (AM04).

Débiteurs de prélèvements (Core et B2B) concernés :

- L'ensemble des clients débiteurs de prélèvement (particuliers/consommateurs, professionnels, entreprises, associations, etc.).
- Domiciliés en France et dans les DOM, cf. annexe 1 du présent cahier des charges.

Les numéros de critères sont propres au présent tableau.

A compter de la version prenant effet en novembre 2023, les références des attributs sont renumérotées dans les Rulebooks SDD.

| Critères techniques du prélèvement représenté | Num. critère | Attribut Rulebook 2021 | Attribut Rulebook 2023 | Complément | Observations |
|--|---------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------|--|
| Type de SDD : Core ou B2B | 01 | Sans objet | Sans objet | | Pour être éligible, le prélèvement initial : <ul style="list-style-type: none"> - Peut être un SDD Core ou un SDD B2B. - Peut avoir une Remittance Information structurée ou non structurée. Toutefois, seule la Remittance Information codifiée avec un élément ISO « Unstructured Remittance Information » peut bénéficier de l'identification optionnelle |

| Critères techniques du prélèvement représenté | Num. critère | Attribut Rulebook 2021 | Attribut Rulebook 2023 | Complément | Observations |
|---|--------------|------------------------|------------------------|---|---|
| | | | | | «+REPRESENTATION+ ». - Doit avoir fait l'objet d'un rejet (SDD Reject ou SDD Return) pour défaut de provision (motif AM04). |
| Même montant que le prélèvement initial | 03 | AT-06 | AT-T002 | The amount of the Collection in euro. | |
| Même créancier (même Identifiant Créancier SEPA – ICS) que le prélèvement initial | 04 | AT-02 | AT-E005 | The Identifier of the Creditor. | |
| Même RUM que le prélèvement initial | 05 | AT-01 | AT-M001 | The Unique Mandate Reference | |
| Même compte de débiteur que le prélèvement initial | 06 | AT-07 | AT-D001 | The Account Number of the Debtor (IBAN) | |
| Action : renseigner Category Purpose Code ISO valeur RPRE | 07 | AT-59 | AT-T008 | The category purpose of the Collection. Codification ISO impérative (RPRE pour « REPRESENTED ».) | La fourniture de cette information est indispensable pour que les banques de débiteurs puissent respecter leurs obligations légales. |
| Action : faire commencer Remittance Information (RI) par +REPRESENTATION+ | 08 | AT-22 | AT-T012 | The remittance Information sent by the Creditor to the Debtor in the Collection. RI codifiée avec l'élément ISO « Unstructured Remittance Information ». | Optionnel. |

| Critères techniques du prélèvement représenté | Num. critère | Attribut Rulebook 2021 | Attribut Rulebook 2023 | Complément | Observations |
|---|--------------|------------------------|------------------------|--|--------------|
| | | | | Cadrage à gauche : abandon des derniers caractères du contenu initial si dépassement des 140 caractères. | |

Les banques de débiteurs demeurent libres de mettre en place les contrôles (établis sur la base des données du tableau ci-dessus) qu'elles estimeront opportuns.